



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 25384

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réponse qui lui a été faite (JO du 25 mai 1998) à une question (n° 5213) posée en octobre 1997. Elle concerne la place réservée aux associations intermédiaires dans la lutte contre l'exclusion et le chômage. Dans cette réponse il était écrit que « les évolutions à prévoir dans ce secteur incluant le rôle confié aux associations intermédiaires dans ce domaine seront étudiées avec le souci de préserver la continuité de leur action. » Aujourd'hui, il apparaît clairement que ce souci n'ait pas été constant dans les intentions du Gouvernement. C'est ce qu'il ressort de la loi contre l'exclusion, qui modifie de manière grave les conditions de travail des associations intermédiaires. Ainsi est bouleversée la nature des liens entre l'entreprise et la personne mise à disposition, est diminué le nombre des heures ouvrées, sont insuffisants les modes d'autofinancement auxquels sont contraintes les associations. Cette politique vise délibérément à réduire l'activité de ces structures et les oblige à licencier leurs salariés permanents. Les associations intermédiaires vont progressivement perdre leur crédibilité et leur accès, jusque-là privilégié, aux entreprises. Au lieu de favoriser l'initiative privée, la nouvelle loi marque le retour à l'assistantat public. Il souhaite savoir si elle a l'intention de remédier aux effets pervers de ce texte à l'égard de ces associations dont le travail est reconnu par tous.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la place réservée aux associations intermédiaires dans la lutte contre les exclusions. La loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions dans son article 13 réaffirme le double rôle des associations intermédiaires, qui est d'accueillir, d'accompagner et de suivre les personnes en difficulté d'insertion tout en les mettant à disposition de particulier d'entreprises ou de collectivités locales. Ces associations, qui était jusqu'alors soumises à la clause dite de non-concurrence leur interdisant d'intervenir pour des activités déjà assurées par l'initiative privée ou publique, peuvent désormais procéder à des mises à disposition dans tous les secteurs d'activité. Pour les associations mettant des salariés à disposition d'entreprise, la signature d'une convention de coopération entre l'ANPE et l'association intermédiaire, qui était vivement conseillée par la circulaire n° 95-20 du 28 avril 1995 est rendue obligatoire. Cette démarche concourt à l'efficacité du dispositif de suivi et d'accompagnement des personnes en insertion. De plus, le décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires a limité les mises à disposition en entreprises dans leur durée à un mois, éventuellement renouvelable une fois après accord de l'ANPE, pour une même mise à disposition, la durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne devant pas dépasser 240 heures sur une période de douze mois. Au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion. En outre, les associations bénéficient comme dans le passé d'une exonération de charges patronales de sécurité sociale, non plafonnée, dans la limite de 750 heures par période de douze mois pour chaque salarié en insertion. Pour autant, la durée de mise à disposition d'un salarié auprès des associations et des collectivités locales n'est pas limitée à un nombre d'heures par an. Les associations intermédiaires conventionnées avec le préfet peuvent recevoir une aide notamment pour leur démarrage versée dans le cadre du fonds départemental d'insertion. Le financement de l'accompagnement social et professionnel des salariés mis à disposition par les associations intermédiaires pourra être pris en charge dans le cadre de

l'appui social individualisé (ASI) géré par la direction de l'action sociale. Les aides à l'accompagnement des personnes en insertion peuvent également être financées par les collectivités locales en particulier dans le cadre des PLIE ou des PDI.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25384

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 881

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4310